

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. The maximum assessable earnings for the year 2000 shall be \$60,000.00 per annum.

2. The maximum assessable earnings rate is to be applied to workers who are entitled to compensation as a result of a disability caused on or after January 1, 2000.

3. This order shall come into force on January 1, 2000.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 2 day of December, 1999.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. Les gains cotisables maximaux pour l'année 2000 sont fixés à 60 000 \$ par année.

2. Le taux établi à l'article 1 s'applique à tout travailleurs qui est admissible à l'indemnisation en raison d'une invalidité survenue le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 2 décembre 1999.

Président